

# Nos chers petits sur un deux roues motorisés

## Quelques conseils

Un enfant n'a pas le même type de résistance qu'un adulte, il se lasse plus rapidement, il est donc bon de s'arrêter un peu plus fréquemment pour des pause pipi et autres dégourdissements que lorsqu'on est seul ou entre adultes.

Il est donc nécessaire d'être spécialement attentif au comportement et aux réactions du petit passager. Il ne faut pas s'affoler si l'enfant s'endort derrière : c'est très courant.

Eh oui ! Souvent, ces petites têtes blondes sont plus sereines que nous. Il est donc essentiel de parfaitement vérifier ses sangles avant de prendre la route.

Enfin, ne jamais forcer un enfant qui a peur de la moto. Cela ne ferait que renforcer sa phobie (bruit, vitesse, extérieur) et surtout il risquerait de considérer la moto comme une obligation, un mauvais moment à passer pour faire plaisir à ses parents. Avouons que ce serait dommage !

## M. MOTO DDE 69

Bernard Vittet

Département du Rhône - Direction Départementale des Routes

Service Moyens Support

9, rue Sainte-Hélène - 69002 Lyon <mailto:bernard.vittet@rhone.fr>



## Siège passager, siège enfant

### **Article R. 431-11.**

Sur les véhicules à deux roues sauf les cycles dits tandems, le siège du passager doit être muni soit d'une courroie d'attache, soit d'au moins une poignée et de deux repose-pieds.

Sur tous les véhicules à deux roues, pour les enfants âgés de moins de cinq ans, l'utilisation d'un siège conçu à cet effet et muni d'un système de retenue est obligatoire.

Le conducteur doit s'assurer que les pieds des enfants ne peuvent être entraînés entre les parties fixes et les parties mobiles du véhicule.

Le fait, pour tout conducteur, de contrevenir aux dispositions du présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe.

### **Article R431-5**

Sur les motocyclettes, tricycles et quadricycles à moteur, cyclomoteurs et cycles, le transport de passagers n'est autorisé que sur un siège fixé au véhicule, différent de celui du conducteur.

Pour l'application du présent article, la selle double ou la banquette est assimilée à deux sièges.

Le fait pour tout conducteur de transporter des personnes sans respecter les dispositions du présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe.

### **TRANSPORT de personnes**

Le transport de personnes est soumis à des règles strictes, notamment le transport des enfants de moins de 5 ans.

#### **• Sur une moto :**

Un seul passager peut être transporté à califourchon s'il dispose d'un siège, de poignées de maintien et de repose-pied. Un enfant de moins de 5 ans doit être transporté dans un siège fixé à la moto, être attaché et casqué. Même si le code de la route autorise un enfant de 5 ans sur une moto, il n'est pas recommandé de prendre comme passager un enfant de moins de 12 ans sur une moto.

Il n'est pas évident de trouver un casque à la bonne taille et il serait à changer très souvent en fonction de la croissance de l'enfant. Il en est de même pour le dispositif de maintien (siège spécial)

#### **• Dans un side-car**

Ne pas dépasser : le nombre de passagers inscrits sur la carte grise, qu'ils soient adultes ou enfants.

Attention, la notion de «demi personne» "enfant de moins de 10 ans" ne concerne que les permis B et D (Art. R221-4 du Code de la Route).

Le passager doit être également casqué, même si le « side » est fermé.

*(Décret n°2003-293 du 31 mars 2003 art. 3 IV Journal Officiel du 1<sup>er</sup> avril 2003)*

*(Décret n°2006-46 du 13 janvier 2006 art. 4 Journal Officiel du 15 janvier 2006)*

En circulation, tout conducteur ou passager d'une motocyclette, d'un tricycle à moteur, d'un quadricycle à moteur ou d'un cyclomoteur doit être coiffé d'un casque de type homologué. Ce casque doit être attaché.

Le fait, pour tout conducteur ou passager, de contrevenir aux dispositions du présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe. Conformément à l'article L. 431-1, le véhicule à deux roues à moteur dont le conducteur circule sans être coiffé d'un casque de type homologué ou sans que ce casque soit attaché peut être immobilisé dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-3.

Lorsque cette contravention est commise par le conducteur, elle donne lieu de plein droit à la réduction de trois points du permis de conduire.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux conducteurs ou passagers portant la ceinture de sécurité lorsque le véhicule a été réceptionné avec ce dispositif (trikes)

## ***Parents motards et enfants passagers.***

Papa et Maman sont motards et ne savent pas comment se débrouiller avec bébé-motard ? Couffin de réservoir, remorque-landeau ou side-garderie, quelle solution adopter ?

### **• Le siège enfant**

En fait, il existe des sièges et une législation bien précise à respecter (Article R431-11 du code de la route) mais on peut tout à fait voyager avec un enfant mais ce n'est pas recommandé.

Évidemment, il faut oublier tout de suite l'idée de partir en périple avec un nourrisson ! Les enfants de moins de cinq ans doivent avoir un siège particulier et homologué fixé sur la place passager et muni d'un système de retenue.

L'enfant doit être casqué .

Au-delà, il suffit que les pieds de l'enfant atteignent les repose-pied et qu'il soit équipé d'un casque à sa taille pour suivre ses parents dans tous leurs périples motards.

**Les courroies sont là pour fixer le siège à la moto et non pas pour attacher l'enfant.**

### **• Le Side Car**

C'est évidemment sans problème ! L'enfant doit être casqué, avec un casque à sa taille. Mais attention, la notion de demi-place (moins de 10 ans) valable en voiture n'a pas cours pour le side.

Bernard Vittet

